Madame Kathleen Weil
Ministre de l'immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
360, rue McGill, 4e étage,
Montréal (QC) H2Y 2E9

vendredi le 31 octobre, 2014

Madame la Ministre,

L'Association Canadienne des Consultants Professionnels en Immigration, Section Québec est heureuse de vous faire part de ses commentaires sur le projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec le 17 septembre 2014 qui vise à remplacer le Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.1), lequel a pour objet de régir les activités des consultants en immigration.

Nous présenterons nos remarques dans l'ordre des articles du projet de règlement et par la suite des remarques d'ordre général sur la gouvernance de la régulation des consultants en immigration.

Articles 2 et 3 : Définition de Consultant

Le projet de règlement reprend la même définition que le présent règlement mais il ajoute des présomptions quant à l'exercice à titre onéreux dans le cas de révocation, suspension ou expiration de la reconnaissance pendant cinq ans. Nous nous interrogeons sur le pourquoi de telles présomptions?

Articles 6 et 7: Reconnaissance et renouvellement

Nous constatons que le projet de règlement réduit considérablement les moyens de démontrer une connaissance du français. En effet, les possibilités suivantes stipulées dans l'article 4 du présent règlement ont été éliminées :

> *Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée du français dans les cas suivants: …*
>
> *2° elle a suivi, à temps plein, au moins 3 années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;*
>
> *3° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire;*

4° elle a obtenu au Québec, depuis l'année scolaire 1985-1986, un certificat ou un diplôme d'études secondaires.

Nous croyons que ces moyens de démontrer une connaissance du français qui correspondent d'ailleurs aux exigences requises pour le programme de l'expérience québécoise (voir la section 3.2.6 du chapitre 1 du GPI 3-4) devraient être conservés dans le projet de règlement. Si ces exigences sont valables pour des personnes qui ne sont pas encore des résidents permanents, elles devraient être maintenues pour des personnes qui le sont déjà puisqu'il s'agit d'une condition essentielle pour être membre en règle de l'organisme désigné par la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, le CRCIC.

À cet égard, nous vous proposons également de reconnaître comme moyen de démontrer la connaissance du français, le fait d'avoir réussi le programme de formation en service-conseil en immigration offert comme un AEC par un CEGEP public francophone qui a été accrédité par le CRCIC comme prérequis à l'admission à son examen. Nous croyons que le MIDI devrait ainsi reconnaître la valeur de la formation offerte par le réseau public de l'éducation collégiale du Québec.

Concernant les motifs pour refuser une reconnaissance ou un renouvellement qui sont énumérés à l'article 7, nous considérons que le libellé du paragraphe 2 devrait se lire ainsi

*2° omis de fournir au ministre un renseignement ou un document exigé **par le ministère** en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec.*

En effet, il est possible de bonne foi d'omettre un renseignement ou un document que l'on peut juger n'être pas nécessaire dans un dossier en vertu de la Loi. Avant d'en faire un motif de refus de renouvellement, il faudrait au moins préciser que c'est un renseignement ou un document que le consultant a refusé de soumettre à la demande du ministère. Ce libellé serait d'ailleurs cohérent avec le second alinéa de l'article 5 proposé qui se lit ainsi : *Cette personne doit fournir au ministre tous les renseignements et documents qu'il exige.*

Article 10 : la majoration des frais de reconnaissance et de renouvellement

Cet article fait passer les frais actuels de 1 044$ à respectivement 1 600$ pour une reconnaissance et 1 300$ pour un renouvellement. Il s'agit d'une augmentation de 53% pour la reconnaissance et de 25% pour le renouvellement. Ces augmentations dépassent largement les normes d'indexation des tarifs gouvernementaux qui tiennent compte de l'IPC. Vous comprendrez donc pourquoi nous voudrions obtenir les études de recouvrement des coûts administratifs qui devraient pouvoir justifier ces augmentations.

Par exemple, nous serions étonnés que le simple renouvellement de l'inscription des 253 consultants actuellement inscrit au Registre entraîne des coûts de plus de 330 000$ en 24 mois puisqu'il s'agit de vérification sommaire à un rythme inférieur à un renouvellement à tous les deux jours ouvrables.

Article 14 : Suspension et révocation de la reconnaissance

En cohérence avec nos remarques pour le paragraphe 2 de l'article 7 concernant le refus de reconnaissance, nous recommandons la même modification pour le paragraphe 2 de l'article 14.

Article 18 : Obligations

Nous sommes heureux de la nouvelle formulation de cet article qui remplace celle du présent article 11 en changeant l'obligation de prendre les moyens **nécessaires** par celle de prendre les moyens **raisonnables** pour s'assurer de l'authenticité des documents ainsi que de la véracité des renseignements communiqués au ministre à l'appui d'une demande.

Toutefois nos membres souhaiteraient connaître davantage l'étendue concrète de leurs obligations en vertu de cet article. Sans nécessairement que cela soit stipulé dans le texte du règlement, des directives en la matière seraient les bienvenus. Nos membres ne sont pas en mesure de systématiquement engager des détectives privés pour faire enquête sur leurs clients. Par exemple, l'étendue de notre obligation pourrait être équivalente à ce que le Ministère fait de façon systématique lorsqu'il étudie un dossier d'une personne qui ne recoure pas au service d'un consultant.

Finalement nos membres, bien qu'ils ne contestent pas l'obligation d'attester par écrit qu'ils se sont acquittés de cette obligation, sont néanmoins surpris d'être les seuls professionnels rémunérés astreints à fournir cette attestation.

Article 20 : Changement d'adresse d'un client

Le 2e alinéa de cet article requière du consultant qu'il avise le ministre d'un changement d'adresse résidentielle de son client dans les trente jours. Nous croyons que cette obligation ne devrait s'appliquer uniquement lorsque le consultant prend connaissance d'un changement d'adresse résidentielle de son client. Malheureusement nos clients, surtout à l'étranger, négligent souvent de nous en informer promptement. Un consultant ne devrait pas se voir reproché de n'avoir pas fourni dans les trente jours un renseignement qu'il ignorait.

Article 22 : Obligation de fournir un document au ministre.

Il s'agit d'un nouvel article dont le libellé nous semble inutilement péremptoire :

> *Le consultant en immigration doit fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document que ce dernier juge pertinent*

D'une part, l'article **12.1.2.** de la Loi sur l'immigration qui stipule que `` *Le vérificateur peut, pour l'application de la présente loi et des règlements, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces* documents *et en tirer copie*`` nous semble suffisant.

D'autre part, si vous jugez nécessaire de vous conférer ces pouvoirs dans ce règlement, il conviendrait en toute équité de les baliser davantage. Le moment, le délai et la façon de vous fournir un document doit être circonscrit raisonnablement et doit également être limité aux sujets reliés aux activités de consultant en immigration. Sinon, un consultant pourrait se voir intimé l'ordre de fournir immédiatement une énorme quantité de documents en plusieurs exemplaires et sur un sujet qui ne concerne en rien ses activités de consultant.

Article 23 : discréditer l'administration de l'immigration au Québec

Il s'agit encore là d'un nouvel article : *Le consultant en immigration ne doit pas adopter un comportement de nature à discréditer l'administration de l'immigration au Québec.*

Bien que nous soyons d'accord avec le principe de ne pas se comporter de telles sortes que l'administration de l'immigration soit discréditée, ce genre de norme a davantage sa place dans la déontologie de la profession et non dans un règlement d'encadrement ministériel. Certain de nos membres s'interrogent sur l'impact de cet article sur leur droit de critiquer publiquement certaines politiques du ministère. Il est impérieux pour l'administration québécoise de ne même jamais laisser paraître vouloir restreindre la liberté d'expression dans une société libre et démocratique.

Remarques sur la gouvernance de la régulation des consultants en immigration.

À l'occasion de notre réflexion sur ce nouveau projet de règlement, nos membres ont exprimés des réserves sur la gouvernance de la régulation des consultants en immigration.

Ils partagent pleinement le bien-fondé de la nécessité pour les pouvoirs publics d'instaurer une réglementation robuste et complète des activités de consultation en matière d'immigration. Toutefois, ils font état d'un inconfort de voir que c'est le ministère avec lequel il peuvent avoir des divergences de vue marquées dans un dossier qui est également chargé de les policer.

Par exemple, il est possible en toute bonne foi d'avoir un profond désaccord sur le fait qu'un renseignement soit trompeur ou non. Il est du devoir d'un consultant de défendre avec vigueur et conviction son client dans un tel cas. Peut-il le faire sans crainte que son zèle ne lui soit ensuite reproché en matière disciplinaire? Pour la plupart des professions réglementées ce n'est pas le ministère concerné par l'activité d'une profession qui est chargée de réprimer les abus, mais bien l'ordre professionnel encadré par l'Office des professions et ultimement le Tribunal des professions sous l'égide du ministère de la Justice.

Nous vous soumettons qu'à l'occasion des consultations sur une nouvelle Loi sur l'immigration dont vous avez annoncé éventuellement le dépôt lors de la dernière étude des crédits à l'Assemblée Nationale toute cette question devrait faire l'objet de réflexions approfondies.

Nous vous remercions d'avance, Madame la Ministre, pour l'attention que vous porterez à nos commentaires sur ce projet de règlement et soyez assurés que nous sommes disponibles pour en discuter plus en détail avec vous ou vos collaborateurs.

Dory Jade, RCIC, C. Dir.
Président

245 Fairview Mall Drive, bureau 602, Toronto, ON M2J 4T1
Tel: 416-483-7044; Faxe: 416-309-985; Site web: www.capic.ca